



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.086/II/PN



Madame le Ministre,

En sa séance du 20 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 5 juillet 1993 déposée contre l'I.N.A.M.I. en raison des faits suivants:

- le fait de faire traiter des dossiers de langue française dans cette langue par des fonctionnaires néerlandophones;
- la rédaction du rapport de stage d'un fonctionnaire néerlandophone (M. Hugo Verstuyft) par un supérieur hiérarchique francophone;
- l'absence de documents de travail de langue néerlandaise (e.a. le résumé des dossiers de formation professionnelle).

*

* *

1. Traitement de dossiers en service intérieur

Conformément à l'article 39, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux se conforment à l'article, 17, § 1er.

Dans ses services intérieurs, l'I.N.A.M.I. utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

1° si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle est introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une affaire à traiter dans une langue donnée (le français ou le néerlandais), doit être confiée à un fonctionnaire du rôle correspondant (avis 14.166 du 14 novembre 1985; 10.287 du 8 octobre 1980; 19.004 du 2 avril 1987; 20.023 du 8 décembre 1988).

La C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est fondée: la loi ne permet pas à un fonctionnaire d'un rôle donné de traiter des dossiers dans une autre langue.

2. Documents de travail

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les documents se rapportant directement à l'exécution des tâches d'une partie du personnel, doivent être considérés comme étant des instructions au personnel (avis n° 14.194 du 26 mai 1983); des "documents de travail" nécessaires à l'exécution des tâches par le personnel constituent des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis n° 18.118 du 15 janvier 1987).

Conformément à l'article 39, § 3, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et néerlandais.

La C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est fondée, dans la mesure où le plaignant doit utiliser des documents de langue française.

3. Rapport de stage

L'article 39, § 1, des L.L.C. qui règle l'emploi des langues dans les services intérieurs de services centraux, renvoie à l'article 17, § 1. Conformément à l'article 17, § 1, B, 1°, les affaires concernant un agent de service doivent, sans recours aux traducteurs, être traitées dans la langue de l'agent, en l'occurrence, le néerlandais.

Le Conseil d'Etat a estimé dans divers arrêts qu'il ne suffit pas que les observations inscrites au bulletin de signalement soient faites dans la langue de l'agent mais qu'il convient que les chefs de l'agent, lorsqu'ils sont appelés à porter une appréciation sur le rendement ou la conduite professionnelle de celui-ci, émettent cette appréciation après avoir personnellement consulté toutes les pièces qui ont trait à cette cause, cette consultation devant s'effectuer dans la langue de l'agent intéressé, ce qui suppose de la part de celui qui apprécie une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis. (C.E. arrêts n° 12.516 et 12.527 du 13 juillet 1967, n° 14.563 du 2 mars 1971).

Dans son avis n° 12.322 du 18 janvier 1982, la C.P.C.L. a remarqué qu'un fonctionnaire n'est bilingue au regard de la loi linguistique, que s'il remplit deux conditions, à savoir être titulaire d'un certificat de connaissances linguistiques requis pour l'accession au cadre bilingue et être effectivement inscrit à ce cadre.

Dans le même avis, la C.P.C.L. avait également estimé qu'il ressort de la loi linguistique que le supérieur hiérarchique compétent pour procéder à une proposition de signalement, est le fonctionnaire qui en ordre ascendant de la hiérarchie, occupe la

place la plus proche de celle de l'agent et qui répond aux conditions requises par la législation linguistique (C.E. arrêt n° 17.146 du 9 septembre 1975).

La C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est fondée: le rapport de stage du plaignant a été rédigé par un médecin francophone, il n'a pas recouru à l'aide d'un adjoint bilingue.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

